

Février 2004

La prévention et les filières de produits en fin de vie : les principaux textes réglementaires

Principes généraux

Les principaux textes européens et français fixent comme première priorité la prévention de la production de déchets. On pourra en particulier citer l'article 3 de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ou l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Cette priorité accordée à la prévention s'est en particulier traduite par des obligations prévues dans le cadre de la mise en place des produits en fin de vie. Les éléments rappelés ci-dessous précisent uniquement les dispositions relatives à la fabrication et la conception des produits, tout en rappelant que les dispositions visant à responsabiliser les producteurs contribuent également à la prévention.

Emballages.

La **directive emballage du 20 décembre 1994** impose des règles sur la conception et la fabrication des emballages. Ces règles ont été transposées par un **décret du 20 juillet 1998**. Ce décret impose aux fabricants d'emballages mis sur le marché en France des exigences portant :

- sur les teneurs en métaux lourds. Les obligations portant sur les métaux lourds s'appliquent aux emballages fabriqués depuis le 1^{er} juillet 1998, avec une évolution dans le temps des valeurs à respecter (pour les emballages fabriqués après le 30 juin 2001, un niveau maximum de 100 ppm est imposé pour la somme des teneurs en plomb, cadmium, chrome hexavalent et mercure).

- d'autre part sur la fabrication, la composition et le caractère valorisable des emballages. Ces obligations s'imposent aux emballages mis sur le marché depuis le 1^{er} janvier 2000. Le décret impose, lors de la conception et de la fabrication des emballages de :
 - limiter leur volume et leur masse au minimum nécessaire pour assurer un niveau suffisant de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité par le client ;
 - veiller à ce que l'emballage puisse être valorisé, et à réduire son incidence sur l'environnement lors de l'élimination ; cet aspect concerne aussi le stade de la commercialisation ;
 - réduire la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses.

Le fabricant de l'emballage doit ainsi être en mesure de démontrer que son emballage respecte ces différentes exigences, en s'appuyant éventuellement sur des normes européennes.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les **directives du 27 janvier 2003** imposent d'une part que, à compter du 1^{er} juillet 2006, les nouveaux équipements électriques et électroniques mis sur le marché ne contiennent pas certains métaux lourds et d'autre part, que les produits soient conçus en tenant compte de leur démantèlement et de leur valorisation et en facilitant leur réutilisation et leur recyclage. Ces directives sont en cours de transposition en droit français.

Piles et accumulateurs.

La **directive du 18 mars 1991** interdit la mise sur le marché de piles contenant plus de 0,0005% en poids de mercure depuis le 1^{er} janvier 2000. Ces dispositions ont été transposées par **décret du 12 mai 1999**.

Véhicules hors d'usage.

La **directive du 18 septembre 2000** impose que les constructeurs de véhicules limitent et réduisent l'utilisation de substances dangereuses dans les véhicules, intègrent une part croissante de matériaux recyclés dans les véhicules ; la directive encourage la construction et la construction de nouveaux véhicules qui facilitent le démontage, la réutilisation et la valorisation. En complément, les matériaux et les composants des véhicules mis sur le marché depuis le 1^{er} juillet 2003 ne doivent pas contenir certains métaux lourds. Ces dispositions ont été transposées par **décret du 1^{er} août 2003**.